

18-MANDAT POUR ENGAGER UNE PROCEDURE DE RECOUVREMENT DE CHARGES A
L'ENCONTRE DE MONSIEUR HANOTIN COPROPRIETAIRES DES
LOTS DEBITEUR DE 13.314,15 €
(Majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965).

L'assemblée générale décide de ne pas engager de procédure à l'encontre de M. HANOTIN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des copropriétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance

